

tions, conformément aux dispositions du paragraphe 10 de la résolution 42/5 de l'Assemblée générale;

11. *Invite* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes à entamer des consultations tendant à ce que le Département des affaires de désarmement du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes tiennent en 1989 une réunion préparatoire en vue d'examiner la possibilité d'organiser en 1990 un séminaire sur les questions de désarmement dans la région arabe;

12. *Recommande* à l'Organisation des Nations Unies et aux autres organismes des Nations Unies de faire appel, dans toute la mesure possible, à des experts arabes pour des projets entrepris dans la région arabe;

13. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en étroite coopération avec le Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes, de convoquer les réunions périodiques qu'il faudra entre les représentants du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et du secrétariat général de la Ligue des Etats arabes sur les politiques, projets, mesures et procédures de suivi;

14. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-quatrième session, un rapport intérimaire sur l'application de la présente résolution;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes ».

32^e séance plénière
17 octobre 1988

43/4. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains

L'Assemblée générale.

Rappelant sa résolution 42/11 du 28 octobre 1987, relative à la promotion de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains¹²,

Rappelant que les Nations Unies se sont notamment donné pour buts de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et d'être un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers ces fins communes,

Considérant que la Charte des Nations Unies prévoit l'existence d'accords ou d'organismes régionaux destinés à régler les affaires qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régional, pourvu que leur activité soit compatible avec les buts et les principes des Nations Unies,

Rappelant également que la Charte de l'Organisation des Etats américains réaffirme ces buts et principes et stipule que l'Organisation est un organisme régional au sens de la Charte des Nations Unies,

Tenant compte de la résolution AG/RES.880 (XVII-0/87) adoptée le 14 novembre 1987 par l'Assem-

blée générale de l'Organisation des Etats américains¹³ et relative à la coopération entre les deux organisations,

Insistant sur la nécessité de continuer à renforcer les relations de coopération établies entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains, en particulier pour ce qui a trait au développement économique et social, et sur l'initiative que les secrétaires généraux des deux organisations ont prise en vue de rétablir la paix dans la région de l'Amérique centrale,

Convaincu qu'il faut utiliser plus efficacement et de façon mieux coordonnée les ressources économiques et financières dont les deux organisations disposent pour atteindre leurs objectifs communs,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains ainsi que des efforts qu'il a déployés pour renforcer cette coopération;

2. *Invite* le Secrétaire général à continuer de faire le nécessaire pour encourager et développer la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains afin de les mettre mieux à même d'atteindre leurs objectifs communs;

3. *Recommande* qu'une réunion générale ait lieu entre représentants de l'Organisation des Etats américains et de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies, à une date et en un lieu qui restent à déterminer, pour permettre à ces organisations et organismes de se consulter sur les projets, les mesures et les procédures propres à faciliter et élargir leur coopération;

4. *Recommande* d'encourager, au cours de 1989, des réunions au niveau local entre représentants résidents des deux organisations, dans chaque pays membre des deux organisations, en consultation avec les autorités nationales;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-cinquième session un rapport sur l'application de la présente résolution;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains ».

32^e séance plénière
17 octobre 1988

43/5. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain

L'Assemblée générale.

Rappelant sa résolution 42/12 du 28 octobre 1987 sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain¹⁴,

Tenant compte de la décision 282 sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain que le Conseil latino-américain a adoptée le 20 septembre 1988 à sa quatorzième session ordinaire et où il se déclare convaincu que la résolution 42/12 de l'Assemblée générale représente une étape importante vers un renforcement de la coopération entre le

¹³ Organisation des Etats américains, Assemblée générale, Dix-septième session ordinaire, Washington D. C., du 9 au 14 novembre 1987, vol. I: Actes et documents (OEA/Ser.P/XVII.0.2), p. 41.

¹⁴ A/43/433.

¹² A/43/552 et Add.1.